



Comité de Coordination
FO PCA

MUTUELLE GROUPE PSA Les réponses à vos Questions

Quelques explications préalables :

- " **Un conjoint à charge** " c'est un conjoint qui est inscrit sur l'attestation vitale du Salarié PSA : exemple, une épouse au foyer.
- " **Un conjoint non à charge** " c'est un conjoint qui possède sa propre attestation vitale et qui n'est pas sur l'attestation vitale du Salarié PSA : exemple, une épouse Salariée.
- De même, " **un enfant à charge** " du Salarié PSA est un enfant qui est inscrit sur son attestation vitale.
- Cotisation " **Isolé** " : c'est la cotisation payée par un Salarié PSA qui est seul sur son attestation vitale.
- Cotisation " **Famille** " : c'est la cotisation payée par un Salarié PSA qui a en plus, sur son attestation vitale, ses enfants et/ou son épouse à charge.

➡ **Quand on dit qu'on prend les enfants à charge dans la cotisation famille, c'est jusqu'à quel âge ?**

Réponse FO : 26 ans, s'il vit avec ses parents et si il est à leur charge fiscalement.

Sont aussi pris en charge les enfants :

- en contrat d'apprentissage
- en bac pro en alternance à condition que sa rémunération ne soit pas supérieure à 55% du SMIC.
- étudiant, possédant un n° de sécurité sociale ain si que ceux bénéficiant de la CMU.

➡ **Que paie un couple Salariés PSA avec enfants ?**

Réponse FO : 1 conjoint prend une cotisation "Salarié seul" et l'autre conjoint prend une cotisation " famille". Bien sûr, ce couple aura tout intérêt à placer les enfants sur l'attestation vitale du conjoint au plus faible salaire, de sorte de payer la cotisation " famille " la plus faible.

➡ **Quels sont les médicaments remboursés à 100% par la Mutuelle ?**

Réponse FO :
- les vignettes blanches barrées remboursées à 65% par la Sécurité Sociale
- les vignettes bleues remboursées à 35% par la Sécurité Sociale
- les vignettes oranges remboursées à 15% par la Sécurité Sociale

Et bien entendu les vignettes blanches remboursées à 100% par la Sécurité Sociale.

➡ **Mon conjoint travaille et possède déjà une Mutuelle, dans quel cas je ne cotiserai pas à la Mutuelle PSA ?**

Réponse FO : exclusivement si le conjoint a une mutuelle obligatoire " FAMILLE ", couvrant obligatoirement le conjoint travaillant chez PSA.

➡ **Sur quelle base de salaire sera calculée ma cotisation mensuelle à la Mutuelle PSA : taux de base 35h ou brut cotisable ?**

Réponse FO : la cotisation mensuelle sera calculée sur le montant brut mensuel cotisable.

➡ **Peut-on intégrer à la Mutuelle groupe un conjoint en cours d'année si celui-ci perd sa couverture mutuelle (chômage, fin de contrat,...) ?**

Réponse FO : oui et ce rattachement à la Mutuelle PSA est conditionné par la situation du conjoint :

- *Si le conjoint est rattaché à la carte vitale du Salarié PSA, ce dernier informe la mutuelle PSA de ce changement. Le Salarié PSA paiera alors la cotisation famille. Si le Salarié PSA payait déjà la cotisation famille pour ses enfants, l'arrivée du conjoint à la Mutuelle PSA sera gratuite.*
- *Si le conjoint n'est pas rattaché à la carte vitale du Salarié PSA, ce dernier informe la mutuelle PSA de ce changement. Le Salarié PSA peut alors rattacher son conjoint à la Mutuelle PSA en payant l'option conjoint non à charge (+41,37 €).*

➡ **L'inverse, le conjoint peut-il quitter la mutuelle en cours d'année ? (par exemple une embauche).**

Réponse FO : oui et ce changement de situation est à signaler à la Mutuelle PSA.

➡ **La cotisation option "conjoint non à charge" (+41,37€) est-elle déductible du revenu imposable ?**

Réponse FO : non, car cette option ne revêt pas de caractère obligatoire. Cette option facultative ne sera pas prélevée sur le bulletin de salaire, mais directement sur votre compte bancaire.

➡ **Comment sont couverts les Salariés en longue maladie (SHA) ou en invalidité, y compris IC2 ?**

Réponse FO : ils restent couverts, sans cotisation, jusqu'à leur retraite. A la retraite, ils paieront alors la cotisation retraité.

➡ **Comment est couvert un conjoint handicapé ?**

Réponse FO : s'il est à charge, il sera pris en compte dans la cotisation famille, sinon il devra être pris en option conjoint non à charge (+ 41,37 €).

➡ **Pendant la maladie, suis-je toujours couvert et que vais-je payer ?**

Réponse FO : le Salarié est toujours couvert et il paiera une cotisation proportionnelle à son éventuelle baisse de salaire.

➡ **Je travaille chez PSA, pas mon conjoint. Je pars en retraite mais mon conjoint reste Salarié actif, il n'est pas sur mon attestation vitale, reste-t-il couvert par la Mutuelle ?**

Réponse FO : oui, à condition que le retraité PSA paye l'option " Conjoint non à charge " (+ 41,37 €).

➡ **"Conjoint" couvre-t-il PACS et concubinage ?**

Réponse FO : oui.

➡ **Je travaille chez Peugeot, mon conjoint est retraité, mais pas de PSA, puis-je l'intégrer à la mutuelle PSA ?**

Réponse FO : oui, en payant l'option "conjoint non à charge" (+ 41,37 €).

➡ **Qui s'occupera de gérer les résiliations de nos mutuelles actuelles à la mise en place de la mutuelle PSA ?**

Réponse FO : la Direction donnera les documents nécessaires afin de résilier les contrats individuels. Il est important de signaler que le changement se fera automatiquement pour les adhérents de la Mutuelle des Employés de Sochaux.

➡ **La cotisation Mutuelle Groupe sera-t-elle prélevée sur la fiche de paie ?**

Réponse FO : oui, mensuellement.

➡ **Comment sera déduite ma cotisation Mutuelle PSA de mes impôts ?**

Réponse FO : la cotisation sera automatiquement déduite du montant imposable inscrit sur ma fiche de paie.

➡ **Que se passe-t-il si un conjoint PSA travaille à Mulhouse en Régime Local et l'autre à Sochaux en Régime Général ?**

Réponse FO : la cotisation ne dépend pas du centre où l'on travaille mais du lieu de résidence déclaré à la Sécurité Sociale.

➡ **Aura-t-on une prime de naissance ?**

Réponse FO : non, pas avec la Mutuelle, mais le CE accorde une prime de naissance.

➡ **L'option prestations améliorées c'est quoi ?**

Réponse FO : c'est des remboursements plus importants que vos délégué FO peuvent vous détailler à la demande. Cette option est à l'initiative du Salarié et doit se prendre pour toute la famille.

➡ **Quand peut-on prendre l'option prestations améliorées ?**

Réponse FO : l'accès aux options est possible à l'adhésion, puis tous les 3 ans.

➡ **Dans quelle limite doit-on payer l'option "prestations améliorées" pour les enfants ?**

Réponse FO : cette option se paie au maximum pour 2 enfants, c'est-à-dire 2 x 9,36 € maximum. Au-delà, c'est-à-dire à partir du 3^{ème} enfant, l'option est gratuite.

➡ **Aurons-nous une permanence Mutuelle PSA à Sochaux ?**

Réponse FO : oui, elle pourra répondre à toutes vos questions.

➡ **Doit-on avancer de l'argent chez l'opticien ?**

Réponse FO : oui, sauf si l'on s'adresse au réseau Mutuelle "Kalivia" dont sont membres beaucoup de grandes enseignes (40 % de réduction sur les verres).

➔ L'homéopathie est-elle prise en charge ?

Réponse FO : tous les médicaments remboursés entre 100% et 15% par la Sécurité Sociale sont pris en charge.

➔ Quels sont les avantages du réseau KALIVIA ?

Réponse FO :

- la garantie de disposer de verres ou de lentilles de qualité supérieure, y compris ceux de dernière génération, à des tarifs inférieurs de 40% en moyenne à ceux du marché.
- une réduction de -10% au minimum sur les montures, hormis certaines montures de marques non soumises à réduction.
- le tiers payant sur présentation de votre carte santé Malakoff Médéric.
- des services haut de gamme (entretien, remplacement en cas de casse ou d'inadaptation aux verres progressifs ou aux lentilles, contrôle régulier de l'évolution de votre vision...).

➔ Cotisations Retraité :

âge	isolé	familiale	Option prestations améliorées
Inférieur à 62 ans	46,68 € (1,43 % du PMSS)	99,72 € (3,06 % du PMSS)	22,73 € / adulte (0,75 % du PMSS) 10,30 € / enfant (0,34 % du PMSS)
De 62 ans et inférieur à 75 ans	51,53 € (1,58 % du PMSS)	110,33 € (3,39 % du PMSS)	25,15 € / adulte (0,83 % du PMSS) 11,51 € / enfant (0,38 % du PMSS)
A partir de 75 ans	55,47 € (1,83 % du PMSS)	118,51 € (3,91 % du PMSS)	29,10 € / adulte (0,96 % du PMSS) 13,03 € / enfant (0,43 % du PMSS)

➔ Comment seront calculées cotisations et prestations après 2012 ?

Réponse FO : ce sera calculé chaque année par la Direction et les représentants des Salariés. Chaque 30 avril, MALAKOFF leur présentera les comptes.

A la mise en place de la Mutuelle PSA, les cotisations seront fixes pendant 2 ans, jusqu'au 31/12/2013.

➔ Quand vais-je bénéficier de tous les remboursements de la Mutuelle PSA ?

Réponse FO : dès la mise en place de la Mutuelle PSA, sans délai de carence, ni questionnaire médical.

Les élus **FO** se tiennent à votre disposition pour calculer précisément le montant de votre cotisation et pour vous fournir le détail de vos remboursements (y compris avec les options facultatives).

Vous pouvez également vous rendre sur notre Site internet afin de pouvoir calculer en direct le montant de votre cotisation (www.fo-pca-sochaux.com)